

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire d'Arradon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2-1 et L.2213-4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.417-9 et suivants

Vu la demande de l'association ALGUES AU RYTHME et afin de prévoir un périmètre de sécurité dans le cadre de leur festival,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est réglementé de la manière suivante :

Date : du 18 mai au 1^{er} juin

Lieu : Parking situé derrière le gymnase Henri Le Rohellec,

Réglementation : Stationnement réservé à la manifestation

Article 2: Cet arrêté prend effet à dater de l'accomplissement des formalités de publicité notamment la mise en place de la signalisation,

Article 3 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vannes, la police municipale, les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté. Une copie en est adressée au :

- Commandant de gendarmerie de la brigade de Vannes
- Centre de secours principal
- Service administratif pour affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs
- Service de police municipale
- Service technique municipal
- Demandeur

A Arradon, le 15 février 2023

**Le Maire,
Pascal BARRET**



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.